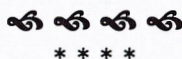


ARRÊTE CONJOINT Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 119 du PR 0+676 au PR 3+220
Communes de FLEZ CUZY et TANNAY
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Flez-Cuzy,
Le Maire de Tannay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brèves en date du 28 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dornecy en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Armes en date du 28 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Clamecy en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Villiers-sur-Yonne en date du 30 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Amazy en date du 29 novembre 2024,

VU l'arrêté n° D-2024-839 du 14 novembre 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable sur la Route Départementale n° 119 du PR 3+166 au PR 3+220, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-839 du 14 novembre 2024 est reportée au vendredi 13 décembre 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-839 délivré le 14 novembre 2024 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : :

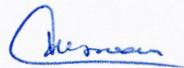
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairies de Flez-Cuzy et de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Brèves, Dornecy, Armes, Clamecy, Villiers-sur-Yonne, Amazy et Chevroches.

A Flez-Cuzy, le 29/11/2024
Le Maire
F. COUSNET

Rev. I

05 DEC 2024
A Nevers, le
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

A Tannay, le 28/11/2024
Le Maire,


Mairie de Tannay (Nièvre)

Publié le 05/12/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

